



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ portant arrêté individuel d'alignement

Commune de Jussac, lieu-dit: Lassoul Dame
Route Départementale n° 922 (en agglomération)
Parcelle n° 328 Section AI

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-7 et L131-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2111-1 à 2111-3, L2111-14 et L3111-1,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par la délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 et l'arrêté n°26-0242 du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2026,

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Jussac en date du 21/05/2026

Vu la demande du géomètre expert TERRA

Vu la visite sur le terrain du **8 avril 2026**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement est défini par les points n° A, B, C, D du plan du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental dont les coordonnées sont :

(système RGF93 - projection CC45)

| Point | EST | NORD | Nature |
|---------|------------|------------|------------------------------|
| A - 521 | 1654112.17 | 4198618.21 | Non matérialisé - alignement |
| B - 343 | 1654119.25 | 4198620.69 | Pied de talus |
| 348 | 1654144.35 | 4198625.03 | Pied de talus |
| 350 | 1654158.19 | 4198626.96 | Pied de talus |
| C - 353 | 1654175.05 | 4198630.62 | Pied de talus |
| D - 545 | 1654181.2 | 4198631.29 | Angle de pile |

Système de coordonnées RGF93 – Projection CC45

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation n'est à prévoir.

ARTICLE 3 : Prescriptions sous réserve de réalisation de travaux

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

ARTICLE 4 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Canal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- Le Directeur des Mobilités ;
- Mairie(s) de Jussac
- M. le Directeur de l'Entreprise TERRA géomètre expert

A Aurillac le 21 mai 2026

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental,
Et par Délégation,**

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel



Philippe BENIT

MAIRIE Jussac

Le 21/05/2026

Le Maire de la Commune de Jussac
à Monsieur le Président
du Conseil départemental du Cantal

DEMANDE D'AVIS SUR PERMISSION DE VOIRIE AU TITRE DE L'ARTICLE L 112-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

OBJET DE LA DEMANDE :

Demandeur : TERRA géomètre EXPERT

Dates des travaux :

Voies concernées : Route départementale n° 922

Commune(s) : Jussac

Lieu-dit : Lassoul Dame

Description des travaux : alignement de la parcelle section AI n°328

Prescriptions proposées :

- Conformément à l'arrêté d'alignement et au plan ci-joints

AVIS (1) : **Favorable** - ~~Défavorable~~ pour les motifs suivants :

Le Maire de la Commune de Jussac



André ARNAL

Département du Cantal

Commune de **JUSSAC**

Lieu-dit : "Lassoul Dame"

Section AI

Parcelle n° 328

PROPRIÉTÉ

Sise

"Lassoul Dame"

PROCÈS-VERBAL CONOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA
PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES



Affaire : 25055

Tirage du mercredi 6 mai 2026

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|---|
| Article 1 : Désignation des parties..... | 3 |
| Article 2 : Objet de l'opération | 3 |
| Article 3 : Réunion contradictoire | 4 |
| Article 4 : Éléments analysés pour la définition des limites..... | 4 |
| Article 5 : Définition de la limite de la propriété foncière | 4 |
| Article 6 : Définition de la limite de fait | 5 |
| Article 7 : Régularisation foncière..... | 5 |
| Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites | 5 |
| Article 9 : Observations complémentaires..... | 5 |
| Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères..... | 5 |
| Article 11 : Publication..... | 6 |
| Article 12 : Protection des données..... | 6 |
| Article 13 : Clauses générales..... | 7 |

A la requête de CANTAL HABITAT, acquéreur d'une partie de la parcelle ci-après désignée, je, soussigné Benjamin GIRARDOT, Géomètre-Expert à AURILLAC, inscrit au tableau du conseil régional de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 6553, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie nommée "Avenue de Laprade", non cadastrée, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne Publique

Le Département du CANTAL, gestionnaire de la Route Départementale n° 922 nommée "Avenue de Laprade".

Propriétaire riverain concerné :

La commune de JUSSAC, représentée par son Maire, Monsieur André ARNAL, dont l'adresse de la Mairie est : Mairie, Le Bourg, 15250 JUSSAC ; propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de JUSSAC (15) section AI n° 328, en l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

- la Route Départementale n° 922 affectée de la domanialité publique artificielle nommée « Avenue de Laprade », sise commune de JUSSAC, non cadastrée,

et

- La parcelle cadastrée commune de JUSSAC, section AI n° 328.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière. Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le mercredi 08 avril 2026 à 09 h 00, ont été convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception en date du mardi 24 mars 2026 :

- La commune de JUSSAC,
- Le département du CANTAL.

Au jour et heure dits, étaient présents :

- M. André ARNAL, Maire de la commune de JUSSAC,
- M. David ESCASSUT, représentant le département du CANTAL

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- **de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique,**
- **de respecter les droits des propriétaires privés,**
- **de prévenir les contentieux.**

Article 4 : Éléments analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

- Aucun acte n'a été présenté.

Les documents présentés par la personne publique :

- Aucun document n'a été présenté par le représentant de la collectivité.

Les documents présentés par le propriétaire riverain :

- Aucun document n'a été présenté par le propriétaire riverain.

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné

- Une orthophotographie aérienne actuelle,
- Un extrait du plan cadastral actuel,
- Le plan d'état des lieux issu de notre relevé préalable,
- La fiche de renseignements hypothécaires portant sur la propriété.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- La présence d'une pile de clôture à chaque extrémité de la limite,
- La présence d'un talus le long de la limite en contrebas de la route départementale,
- La présence d'une haie et d'une clôture situés dans le talus.

Les dires des parties repris ci-dessous :

- M. ESCASSUT déclare que le talus soutient la route et fait partie intégrante de l'ouvrage routier.

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

- L'assiette de l'ouvrage public constaté est délimitée, en ses extrémités, par les deux piles existantes ainsi que, entre celles-ci, par le pied de talus soutenant la route départementale et apparaissant indissociable de l'ouvrage routier.

Article 5 : Définition de la limite de la propriété foncière

À l'issue de la réunion contradictoire, après analyse des signes de possession constatés, des documents visés ci-dessus et de l'état des lieux, et après avoir recueilli les observations des parties présentes, les repères et termes de limites suivants ont été reconnus :

- **A : point non matérialisé**, alignement de la pile (non matérialisable en raison de la fondation béton au pied de la pile)
- **B : pied de talus**,
- **C : pied de talus**,
- **D : angle de pile**.

Ces points deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : **A (non matérialisé), B (pied de talus), C (pied de talus) et D (angle de pile)**.

Concernant la nature de cette limite, entre les points B et C, la limite est fixée au pied de talus soutenant la route départementale n° 922 et considéré comme indissociable de l'ouvrage public routier.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de propriété.

Article 6 : Définition de la limite de fait

À l'issu du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, **la limite de fait correspond à la limite de propriété.**

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau de coordonnées et de définition littérales des points de limite

| Point | EST | NORD | Nature |
|---------|------------|------------|------------------------------|
| A - 521 | 1654112.17 | 4198618.21 | Non matérialisé - alignement |
| B - 343 | 1654119.25 | 4198620.69 | Pied de talus |
| 348 | 1654144.35 | 4198625.03 | Pied de talus |
| 350 | 1654158.19 | 4198626.96 | Pied de talus |
| C - 353 | 1654175.05 | 4198630.62 | Pied de talus |
| D - 545 | 1654181.2 | 4198631.29 | Angle de pile |

Système de coordonnées RGF93 – Projection CC45

Article 9 : Observations complémentaires

Néant.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93 – projection CC45), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 12 : Protection des données

Les informations collectées par le géomètre-expert directement auprès de vous, ou émanant d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal résultant des opérations de bornage ou de reconnaissance de limites des propriétés identifiées à l'article 2.

Ces informations sont à destination exclusive des parties désignées à l'article 1er, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui, conformément à l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996, tient la base de données foncières dans laquelle doivent être versés les procès-verbaux de bornage, ou toute société commerciale à laquelle il déléguerait cette mission sous son contrôle, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales. Ces informations seront conservées pendant toute la vie de la parcelle identifiée.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier au Cabinet de Géomètre-Expert TERRA, 89, avenue Charles de GAULLE – 15000 AURILLAC, ou par courriel à contact@terra-ge.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Article 13 : Clauses générales

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait en notre Cabinet, à AURILLAC, le mercredi 6 mai 2026

**Le Géomètre-Expert
Benjamin GIRARDOT**



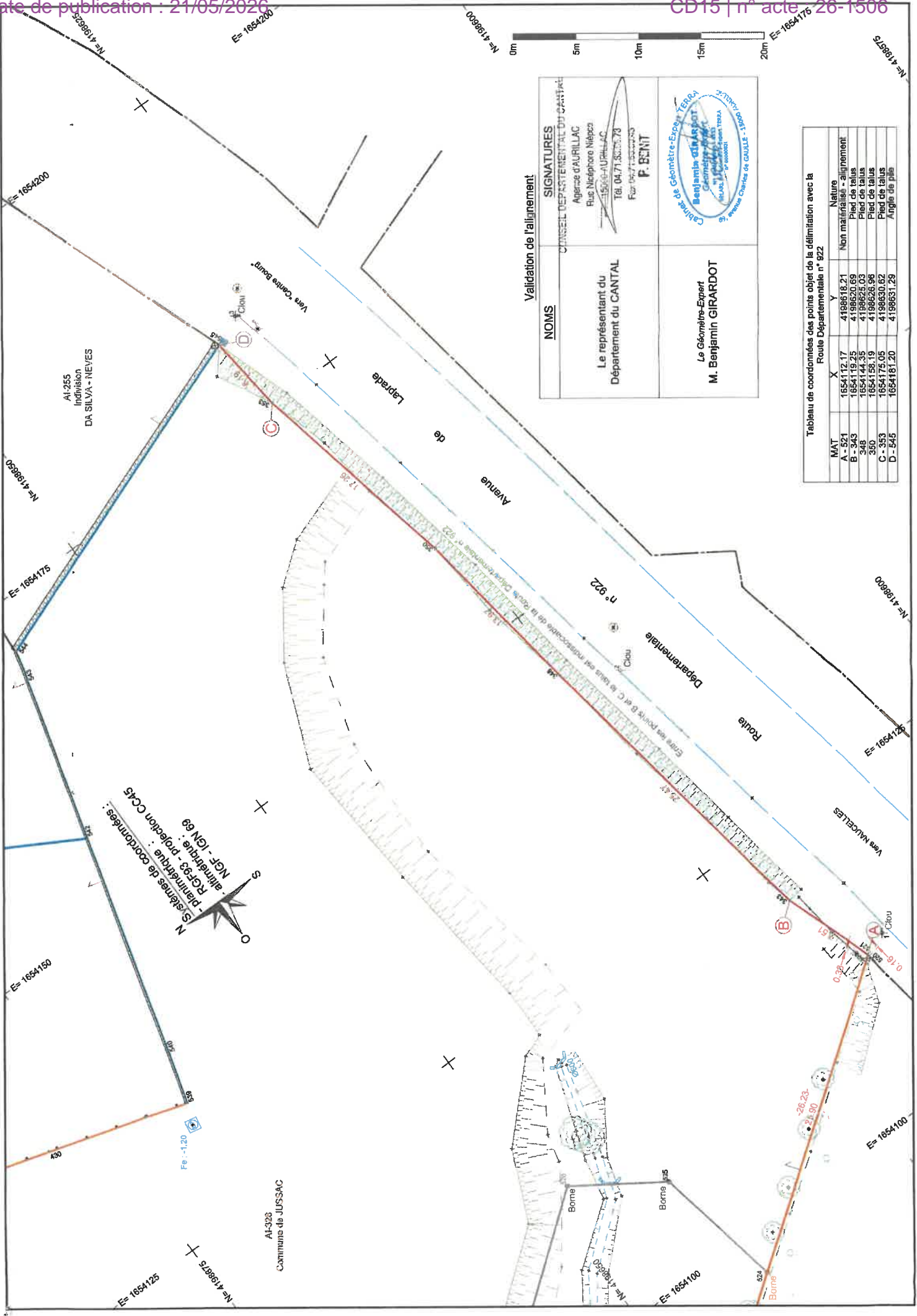
Cadre réservé à la collectivité gestionnaire de la voie :

Document annexé à l'arrêté en date du 19/5/2026
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

Tampon :

Agence d'AURILLAC
Rue Nicéphore Niépce
15000 AURILLAC
Tél. 04.71.63.66.73
Fax 04.71.63.82.45

[Signature]
P. BENT



N
 O
 S
 Système de coordonnées :
 RGF93 - projection CGRS
 altimétrie : IGN 69

Validation de l'alignement

| NOMS | SIGNATURES |
|--|---|
| Le représentant du Département du CANTAL | CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL Agence d'AURILLAC Rue Nicéphore Niépce 15100-AURILLAC Tél. 04.71.50.00.73 Fax 04.71.50.00.20 |
| M. Benjamin GIRARDOT | F. BENT Cabinet de Géomètre-Expert TEB&A Benjamin Girardot Géomètre-Expert (N° 4198631.29) 15100 - AURILLAC - FRANCE |

Tableau de coordonnées des points objet de la délimitation avec la Route Départementale n° 922

| MAT | X | Y | Nature |
|---------|------------|------------|------------------------------|
| A - 521 | 1654112,17 | 4198618,21 | Non matérialisé - alignement |
| B - 343 | 1654119,35 | 4198620,03 | Pied de talus |
| 345 | 1654158,19 | 4198628,98 | Pied de talus |
| C - 353 | 1654175,05 | 4198630,82 | Pied de talus |
| D - 545 | 1654181,20 | 4198631,29 | Angle de pila |

AI-323
 Commune de JUSSAC

Représentation topographique

- Bâtiments :**
 - Bâti dur :
 - Bâti léger :
- Murs :**
 - Mur soutènement :
 - Mur pierre :
- Clôtures :**
 - Clôture barbelée :
 - Clôture béton :
 - Clôture rigide :
- Hales :**
 - Hale simple :
 - Hale vive :
 - Hale d'arbres :
- Talus - fossés :**
 - Crête de talus :
 - Pied talus :
 - Fossé :
- Voiries - chemins :**
 - Bord voirie :
 - Bord chemin :
- Entrées - ouvrages :**
 - Piles + pontail :
 - Entrée - cielif :
 - Dalle béton :
- Bordures :**
 - Bordure haute :
 - Bordure basse :
 - Caniveau :

Représentation foncière

- Limites :**
 - Limite de propriété :
 - Limite de fait :
 - Limite certaine existante préalablement à l'acte foncier :
 - Limite objet d'une opération de division en cours de validation :
 - Limite objet d'une opération de bornage en cours de validation :
 - Limite fiscale :
 - (application du plan cadastral)
- Repères :**
 - Repères nouveaux :
 - Repères existants :
 - Borne :
 - Clois :
 - Piquet :
 - 32 - angle fait
 - 54 - angle mur
 - Appartenance fiscale :
- Signes d'appartenance :**
 - Élément privatif :
 - Élément mitoyen :
 - Appartenance fiscale :
- Cotations :**
 - Cotation nouvelle :
 - Cotation issue du plan d'origine :
 - Cotation théorique :
 - Cotation actuelle :
- Servitudes :**
 - Servitude linéaire :
 - Servitude zonale :
 - Servitude ponctuelle :

Département du CANTAL

Commune de JUSSAC

Lieu-dit : "Lassoul Dame"

Section AI

Parcelle n° 328

ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Au droit de la propriété de la Commune de JUSSAC

Route Départementale n° 922
(Avenue de Laprade)

Plan destiné à être annexé à l'arrêté
d'alignement individuel

NOTA :

Le présent plan d'Alignement Individuel et le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques (PV3P) joint, sont destinés à être annexés à l'arrêté individuel d'alignement délivré par le représentant du Département du CANTAL conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété de personnes publiques, l'arrêté et le présent plan devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert autour des présentes ainsi qu'au propriétaire riverain concerné.

| Échelle | Affaire n° | Autour | OPÉRATIONS | DATES |
|---|------------|--------|--------------------|------------|
| 1/250 | 25055 | VL | Relevé préalable : | 09/05/2025 |
| Réunion terrain : | | | | 09/04/2026 |
| Tirage du plan : | | | | 06/05/2026 |
| Référence du plan : 25055 - Foncier.dwg | | | | |